

ECOLE DE CREYS-MEPIEU

REGLEMENT INTERIEUR

PREAMBULE

L'école est le premier maillon du service public de l'enseignement.
Les trois grands principes qui le régissent sont l'**obligation scolaire, la gratuité et la laïcité**. L'école est le lieu de l'acquisition du socle de connaissances.

TITRE 1 – ADMISSION ET INSCRIPTION

L'admission est enregistrée par le directeur de l'école sur présentation :
- du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune,
- du livret de famille et, le cas échéant, de l'ordonnance du juge aux affaires familiales fixant la résidence de l'enfant,
- d'un document justifiant des vaccinations obligatoires : attestation du médecin ou copie des pages vaccinations du carnet de santé.

Rappel des vaccinations obligatoires :

- **Diphtérie et Tétanos : primo vaccination (3 injections) et un rappel avant les 18 mois**
- **Poliomyélite : primo vaccination (3 injections) et 3 rappels (un entre 16 et 18 mois, un second à 6 ans et un troisième entre 11 et 13 ans).**

1-1 ADMISSION A L'ECOLE MATERNELLE

Tout enfant doit pouvoir être accueilli à l'âge de trois ans à la maternelle si la famille en fait la demande et dans la limite des capacités d'accueil de l'école.
(Plus de couche même durant la sieste. Il est demandé aux parents une surveillance au sujet des poux.)

1-2 ADMISSION A L'ECOLE ELEMENTAIRE

« **L'instruction est obligatoire pour tous les enfants, français et étrangers, entre six et seize ans** » (*code de l'éducation*)

Doivent être présentés à l'école élémentaire, à la rentrée scolaire, les enfants ayant six ans révolus au 31 décembre de l'année en cours.

1-2-1 : dispositions particulières

En cas de changement d'école, un certificat de radiation doit être demandé à l'école d'origine et doit être présenté à la nouvelle école pour l'inscription.

En outre, le livret scolaire est remis aux parents sauf si ceux-ci préfèrent laisser le soin au directeur d'école de transmettre directement ce document à son collègue.

1-2-1-1 : dispositions relatives aux enfants handicapés (loi n°2005-102 du 11février 05)

Tout enfant présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé est inscrit dans l'école la plus proche de son domicile, qui constitue son établissement de référence.

Si dans le cadre du projet personnalisé de l'élève ses besoins nécessitent qu'il reçoive sa formation au sein de dispositifs adaptés, il peut être inscrit dans une autre école ou un autre établissement par l'autorité administrative compétente (inspection académique), sur proposition de son établissement de référence et avec l'accord de ses parents ou de son représentant légal.

1-2-1-2 : dispositions relatives aux enfants de nationalité étrangère, aux enfants nouvellement arrivés en France et aux enfants du voyage

Les enfants étrangers ne doivent faire l'objet d'aucune discrimination lors de leur admission dans les classes maternelles et élémentaires.

Les élèves nouvellement arrivés en France sont inscrits dans les classes ordinaires de l'école. Leur scolarité est organisée conformément au dispositif départemental après une évaluation dont les résultats permettront d'élaborer les réponses pédagogiques les mieux adaptées à leur situation.

Les enfants du voyage ou des familles non sédentaires effectuent leur scolarité dans les écoles ou établissements du secteur de recrutement du lieu de stationnement, sauf situation particulière impliquant l'accueil temporaire dans une structure spécifique dont ces écoles ou établissements sont dépourvus.

TITRE 2 - FREQUENTATION ET OBLIGATIONS SCOLAIRES

2-1 ECOLE MATERNELLE

L'inscription à l'école maternelle implique l'engagement pour la famille d'une fréquentation **assidue** de l'enfant, conforme aux calendriers et horaires de l'école.

A défaut d'une fréquentation régulière, l'enfant pourra être rayé de la liste des inscrits et rendu à sa famille par le directeur de l'école qui aura préalablement à sa décision informé l'inspecteur de l'Education Nationale et réuni l'équipe éducative.

2-2 ECOLE ELEMENTAIRE

La fréquentation assidue de l'école élémentaire est **obligatoire**.

Des contacts entre les parents et l'équipe pédagogique sont mis en place pour assurer le suivi de l'élève.

Le code de l'éducation stipule : « Lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les personnes responsables doivent sans délai, faire connaître au directeur de l'école les motifs de cette absence ».

En conséquence : toute absence doit être signalée à l'école par téléphone si possible **avant la classe et justifiée par écrit dans les quarante-huit heures** avec production, le cas échéant, d'un certificat médical.

- A partir de **trois demi-journées** d'absences non justifiées **dans le mois**, l'équipe éducative est réunie dans la perspective d'identifier les actions qui peuvent être prises pour remédier à la situation. Les personnes responsables sont convoquées et leurs obligations leur sont rappelées ainsi que les mesures qui peuvent être prises. Un **courrier d'alerte** leur est adressé.
- Lorsque **quatre demi-journées** d'absences non justifiées, consécutives ou non, sont constatées dans **une période d'un mois**, le dossier est transmis à l'inspecteur de la circonscription. Un **courrier d'avertissement** est adressé aux personnes responsables.
- Dans l'éventualité où **quatre demi-journées d'absences sans motif légitime ni excuses valables** seraient constatées **dans un deuxième mois** après cet avertissement, un signalement d'absentéisme sera transmis à l'inspection académique. Les responsables légaux seront alors convoqués par l'Inspectrice d'académie qui après avoir recueilli leurs observations écrites et avoir apprécié la validité des motifs pourra demander, au directeur de la caisse d'allocations familiales, une suspension du versement de la part d'allocations familiales due au titre de l'enfant en cause.

2-3 DISPOSITIONS COMMUNES – HORAIRES ET AMENAGEMENT DU TEMPS SCOLAIRE

Les horaires de l'école sont 8h 30 à 11h 30 et 13h15 à 16h 15, Lundi, mardi, jeudi et vendredi.

L'accueil des élèves s'effectue **10 minutes avant l'entrée en classe**.

L'école ne comporte **qu'une seule entrée** (sécurisée).

Les horaires fixés s'imposent aux enseignants, aux parents d'élèves et aux élèves.

L'horaire moyen consacré aux récréations est de 15 minutes par demi-journée scolaire en élémentaire et de 15 à 30 minutes par demi-journée à l'école maternelle.

TITRE 3 - VIE SCOLAIRE

3-1 Dispositions générales

L'école veille au respect des règles fondamentales, telles que :

- le respect des principes de laïcité, et de neutralité politique, idéologique et religieuse,
- le principe de non-discrimination religieuse dans la participation des parents à la vie de l'école,
- la gratuité des fournitures et de toutes les activités sur le temps scolaire,
- le devoir de tolérance et de respect d'autrui ;

à cet égard sont interdites :

- toute forme de discrimination qu'il s'agisse de racisme, d'antisémitisme, d'homophobie ou de sexisme,
 - toute forme de harcèlement discriminatoire portant atteinte à la dignité de la personne, tout propos injurieux ou discriminatoires ;
-
- la garantie de protection contre toute agression physique et morale et le devoir qui en découle pour chacun de n'user de violence, sous quelque forme que ce soit, et d'en réprouver l'usage.
 - La nécessité d'engager immédiatement le dialogue en cas de difficulté ou de conflit.

Les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative et participent par leurs représentants aux conseils d'école selon les textes et la réglementation (décret août 2006).

Les élèves comme leur famille, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne du maître et au respect dû à leurs camarades et aux familles.

En cas de manquement, la loi Perben du 3 août 2002 précise : « *lorsque l'outrage est adressé à une personne chargée d'une mission de service public et que les faits ont été commis à l'intérieur d'un établissement, aux abords d'un tel établissement...[ces faits sont passibles de] six mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende* ».

Dans le même esprit, l'enseignant et toute personne intervenant dans l'école s'interdisent comportements, gestes ou paroles, qui tradiraient de leur part indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille. Tout châtiment corporel, pour quelque raison que ce soit, est strictement interdit.

Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

3-2 DISPOSITIONS PARTICULIERES

Quand le comportement d'un enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe et traduit une évidente inadaptation au milieu scolaire, la situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative. Dans ce cas, des aménagements de la scolarité peuvent être envisagés.

3-2-1 : école maternelle

Une décision de retrait provisoire de l'école maternelle peut être prise par le directeur, après un entretien avec les parents et en accord l'inspecteur de l'éducation nationale.

3-2-2 : école élémentaire

Après une période probatoire d'un mois, si aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement de l'enfant, une décision de changement d'école pourra être prise par l'Inspecteur de l'Éducation Nationale sur proposition du directeur et après avis du conseil d'école. La famille sera consultée sur le choix de la nouvelle école en liaison avec les maires des communes concernées.

Les contacts entre les parents et l'équipe pédagogique doivent être maintenus.

TITRE 4 - USAGE DES LOCAUX – HYGIENE ET SECURITE

4-1 UTILISATION DES LOCAUX – RESPONSABILITE

L'ensemble des locaux scolaires est confié au Directeur, responsable de la sécurité des personnes et des biens qui signalera au maire toute anomalie constatée.

Le maire peut, sous sa responsabilité et après avis du conseil d'école, utiliser les locaux scolaires pour y organiser des activités à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif pendant les heures ou les périodes au cours desquelles ils ne sont pas occupés pour les besoins de la formation initiale ou continue.

Ces activités doivent s'exercer dans le respect des principes fondamentaux de l'école publique, notamment de la laïcité et de l'apolitisme.

4-2 HYGIENE

Les enfants sont encouragés par leur maître à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène.

Les parents doivent veiller à ce que leurs enfants soient propres et vêtus convenablement.

De même, les élèves doivent prendre soin de leurs propres vêtements et de ceux de leurs camarades.

Il appartient à la commune de prendre toutes dispositions pour que l'école maternelle et l'école élémentaire soient tenues dans un état permanent de salubrité et de propreté, et maintenues à une température compatible avec les activités scolaires.

Il est formellement **interdit de fumer dans l'enceinte scolaire (les locaux, la cour et le préau)**.

4-3 SECURITE

Des exercices de sécurité ont lieu suivant la réglementation en vigueur et selon le Plan Communal de Sécurité décliné par le Plan Particulier de Mise en Sûreté (PPMS).

4-4 USAGE DE L'INTERNET

L'accès à Internet, dans le cadre de l'école, doit être réalisé en assurant la protection des mineurs vis-à-vis des sites illégaux ou inappropriés. La charte départementale type d'usage des réseaux et des services multimédias présentée en conseil d'école, précisant les conditions d'utilisation des ressources de l'Internet par les élèves et les personnels sera annexée au règlement intérieur de l'école ; elle sera remise à chaque rentrée scolaire aux élèves et enseignants qui y apposeront leur signature (celle du représentant légal pour les élèves).

4-5 DISPOSITIONS PARTICULIERES

Les objets dont l'introduction à l'école est prohibée, sont :

- Couteaux, cutters, pétards, briquets, allumettes. billes d'un diamètre supérieur à 15 mm
- tout ce qui émet des signaux sonores pendant la classe
- jeux électroniques, portables,
- chewing-gum et sucettes avec un bâton

Pour éviter tout problème, aucun objet de valeur ne doit être apporté à l'école. L'équipe pédagogique décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol de tels objets.

TITRE 5 – SURVEILLANCE

5-1 DISPOSITIONS GENERALES

La surveillance des élèves, durant les heures d'activité scolaire, doit être continue et leur sécurité constamment assurée, en tenant compte de l'état et de la distribution des locaux et du matériel scolaire ainsi que de la nature des activités proposées.

Seuls les parents ou les personnes désignées par eux en début d'année scolaire, sont autorisés à récupérer l'enfant pendant le temps scolaire en cas de problèmes divers.

L'introduction de toute personne étrangère au service public de l'enseignement dans les locaux est strictement soumise à l'autorité préalable du directeur d'école.

5-2 MODALITES PARTICULIERES DE SURVEILLANCE

Le service de surveillance, à l'accueil et à la sortie des classes, ainsi que pendant les récréations, est arrêté par le directeur d'école après consultation du conseil des maîtres.

Le maître est, en dehors de l'enceinte scolaire, déchargé de toute obligation de surveillance à l'égard de ses élèves, en particulier pendant la durée du déplacement de la porte de l'école au point de stationnement du véhicule de transport scolaire.

L'organisation du service de restauration relève de la seule compétence de la collectivité territoriale.

5-3 ACCUEIL ET REMISE DES ENFANTS AUX FAMILLES

Les enfants sont rendus à leur famille, à l'issue des classes du matin et de l'après-midi, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande de la famille, par le service de garde, de cantine ou de transport.

Dans les classes et sections maternelles, les enfants sont remis par les parents ou les personnes qui les accompagnent, soit au service d'accueil, soit au personnel enseignant chargé de la surveillance.

(Il ne faut pas laisser l'enfant au portail mais l'accompagner jusqu'à la porte de sa classe).

Ils sont repris, à la fin de chaque demi-journée, par les parents ou toute personne, nommément désignée par eux, par écrit, et présentée par eux au directeur.

L'exclusion temporaire d'un enfant, pour une période ne dépassant pas une semaine, peut être prononcée par le directeur, après avis du conseil d'école en cas de négligence répétée ou de mauvaise volonté évidente des parents pour reprendre leur enfant à la sortie de chaque classe, aux heures fixées par le règlement intérieur.

5-4 PARTICIPATION DE PERSONNES ETRANGERES A L'ENSEIGNEMENT

L'intervention de personnes apportant une contribution à l'éducation dans le cadre des activités obligatoires d'enseignement est toujours soumise à l'autorisation du directeur d'école, après avis du conseil des maîtres suivant les agréments et les conventions signés par l'Inspecteur d'Académie.

Les intervenants extérieurs sont placés sous l'autorité du maître.

Le maître par sa présence et son action assume de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation et de la mise en œuvre des activités scolaires.

Règlement adopté par le conseil d'école du 04/11/2011.....